



31 janvier 2018

Explications relatives au calcul du taux d'intérêt calculé conformément à l'art. 13, al. 3, let. b, de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) pour l'année tarifaire 2019

1. Situation initiale

Les coûts d'utilisation du réseau constituent une composante importante du prix de l'électricité. Ils englobent les coûts d'amortissement du réseau, les coûts d'exploitation et les coûts de capital. S'agissant du capital immobilisé dans les réseaux électriques existants ou devant être investi dans de nouveaux réseaux, le bailleur de fonds a droit à une rémunération conforme au risque, pour la mise à disposition du capital, d'une part, et pour le risque de perte encouru, d'autre part. Cette rémunération correspond au taux d'intérêt calculé, c'est-à-dire au coût moyen pondéré du capital (*weighted average cost of capital*, WACC). Si le WACC est trop faible et, par conséquent, si le rendement réalisable est trop bas, le bailleur de fonds n'est pas encouragé à investir dans les réseaux électriques, une situation susceptible de menacer la sécurité d'approvisionnement.

Le WACC est appliqué au capital nécessaire à l'exploitation et au fond de roulement net des gestionnaires de réseau électrique suisses. Le produit du taux d'intérêt calculé et de la base de capital est égal aux intérêts calculés, qui sont imputables en tant que coûts dans la comptabilité analytique. Conformément à l'art. 13, al. 3, let. b, de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEI; RS 734.71), le taux d'intérêt calculé applicable aux valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation (WACC) correspond au coût moyen pondéré du capital investi. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) fixe le WACC chaque année, conformément aux dispositions de l'annexe 1.

2. Nouveau calcul du supplément pour l'indemnité de risque pour l'année tarifaire 2019

Le WACC pour l'année tarifaire 2019 est calculé conformément au concept élaboré par la société IFBC AG¹.

Conformément à l'annexe 1, ch. 2.4, OApEI, le DETEC fixe pour l'année, sur la base du calcul de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et après avoir consulté la Commission fédérale de l'électricité (EiCom), le coût moyen pondéré du capital, qu'il publie sur Internet et dans la Feuille fédérale. Il définit ce taux chaque année avant fin mars. La nouvelle méthode de calcul a été utilisée pour la première fois en 2013 pour l'année tarifaire 2014. Elle a été remaniée en 2015 en raison de la situation exceptionnelle du marché des capitaux en Suisse et appliquée concrètement pour la première fois à l'année tarifaire 2017. Le calcul pour l'année tarifaire 2019 est similaire à celui des années tarifaires 2017 et 2018.

¹ Cf. «Risikogerechte Entschädigung für Schweizer Stromnetzbetreiber», Review des bestehenden Kapitalkostenkonzepts, IFBC, Zurich, 28 août 2015, <http://www.bfe.admin.ch/themen/00612/00613/05803/index.html?lang=fr>.



Le WACC est la somme du coût des fonds propres, pondéré à 40%, de 6,96% et du coût des capitaux étrangers, pondéré à 60%, de 1,75%. Arrondi à deux décimales, le WACC (coût moyen pondéré du capital) ainsi calculé est de 3,83%.

Il n'y a aucun changement pour l'année tarifaire 2019 par rapport aux années tarifaires 2017 et 2018. Il en découle que la nouvelle méthode de calcul a un effet stabilisateur sur l'évolution du WACC.